

Arrêté N°204/2019

OBJET : ARRETE INTERDISANT LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT DU GLYPHOSATE SUR LE TERRITOIRE DE PIERRELAYE.

Le Maire de la Commune de Pierrerelaye,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

VU la Charte de l'Environnement de 2004 et notamment l'article 5 selon lequel « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption des mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-1 et notamment le 1° du II de cet article,

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la Charte de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre international des recherches contre le cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme cancérigène probable,

CONSIDERANT qu'un certain nombre d'études, notamment celle de l'Institut Ramazzi en Italie, réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que l'exposition à long terme aux herbicides au glyphosate peut mener à une bioaccumulation de la substance,

CONSIDERANT que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux Etats membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers,

CONSIDERANT qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomption relatives aux risques pour la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du glyphosate à moins de 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation, d'activité économique ou d'équipement public est interdite sur l'ensemble du territoire de la ville de Pierrelaye jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Toute infraction constatée au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8-III du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4 : Rappelle qu'en vertu de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à M. le Préfet du département du Val d'Oise,
- à Monsieur Le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- à Monsieur le Commissaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- à La Police Municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 26 août 2019

Le Maire,



Michel VALLADE

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut accord implicite).